











Bordereau de signature

2018/N°048 Avenant convention mise à dispo logement
Castres - mise en conformité RGPD

Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, SADM	28/11/2018	
Arnaud FABRE par délégation de "Directeur", <i>Directeur Adjoint</i> , par délégation de <i>Directeur</i>	28/11/2018	
michel benoit, <i>Président</i>	28/11/2018	  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, SADM	29/11/2018	
SADM		
SADM		
	Réponse de la plate-forme : Acquiescement reçu (Date: 2018-11-29)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques :

- Date de publication : jeudi 29 novembre 2018 (2018-11-29)

"Acquiescé en PREFECTURE le:" 29/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 16 novembre 2018

RAPPORT N°048/BUR – 11/18

OBJET : Location de logement au sein du centre de secours principal de Castres – Avenant : mise en conformité RGPD

Le Président rappelle que par délibération n°007 du Bureau en date du 1^{er} février 2017 le bureau du conseil d'administration avait fixé les conditions de location des logements attribués aux sapeurs-pompiers volontaires tout comme aux sapeurs-pompiers professionnels et PATS et validé le modèle de convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données «RGPD» du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn a développé une politique en matière de protection des données à caractère personnel.

Il convient donc d'adapter en conséquence le modèle de convention sus-mentionné.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider l'ajout d'un article 27 rédigé comme suit :

Article 27 : protection des données personnelles

Les informations collectées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81) directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la location d'un logement. Ces informations sont à destination du SDIS 81 et seront conservées pendant 10 ans après la fin du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données du SDIS 81 par courrier au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, 15 rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 ou par courriel dpd@sdis81.fr.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018



Monsieur

**Convention de mise à disposition
d'un logement à titre onéreux**

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « le bailleur »

d'une part,

ET :

Monsieur.....

dénommé ci-après : « le preneur »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Le Bailleur, fait bail et donne à loyer au Preneur qui accepte les lieux ci-après désignés, ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, le locataire déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 1 : DESIGNATION

Un appartement n° de typesitué au comprenant :

-
-
-
-

Article 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 1 an reconductible 2 fois.

Elle commencera à courir au pour se terminer le

Article 3 : REGIME JURIDIQUE

La présente convention est régie par les articles 1708 à 1762 du code civil et est exclue du champ d'application de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018

Article 4 : DESTINATION

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation, l'exercice de tout commerce ou industrie, de toute profession, même libérale étant formellement interdite.

Article 5 : LOYER

La location est conclue moyennant un versement d'un loyer mensuel hors charge de € (..... EUROS ET CENTIMES), payable d'avance le 1^{er} de chaque mois au Bailleur par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom.

Article 6 : REVISION DU LOYER

Pendant la durée de la présente convention, le loyer fixé à l'article 5 sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de la présente convention en fonction de la variation de l'indice national de référence des loyers publié par l'INSEE.

Les indices de référence à prendre en compte sont respectivement celui du dernier trimestre connu à la date de signature de la présente convention soit l'indice du trimestre 20XX dont la valeur s'établit à et celui du même trimestre de chaque année.

Le montant fixé restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable. Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé à l'échéance normale sur la base de l'échéance précédente, ce jusqu'à régularisation consécutive à la révision.

Article 7 : CHARGES

Outre le loyer, le preneur est tenu de rembourser au bailleur sa quote-part des charges récupérables exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ;
- les ordures ménagères sont payées directement par l'occupant du logement.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs au locataire. Il sera ensuite annexé à la présente convention.

Article 9 : CAUTION

Néant

Article 10 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

D'une part, le bailleur est obligé :

- de délivrer au locataire, conformément aux dispositions du code civil, un logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations, autre que locatives, nécessaire au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Article 11 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- prendre possession des lieux loués, les occuper et en user paisiblement suivant la destination contractuelle ;
- ne pas sous-louer ni céder en totalité ou en partie, son droit à la présente location ;
- ne pas se substituer à quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement à des tiers ;

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018

- tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre des loyers et accessoires ;
- répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans lesdits locaux ;
- faire assurer les biens mis à disposition, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance au bailleur, chaque année, à première demande de celui-ci. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le bailleur à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres preneurs ou occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, se réservant la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

- déclarer immédiatement à sa compagnie et en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produits dans les lieux loués sous peine d'être tenu personnellement responsable, et à rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect de ce sinistre ou dégradation ;
- laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués afin de limiter tous les risques d'incendie d'inondation, ou autre, notamment en cas d'absence prolongée ou de vacances ;
- ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareil à gaz ou à mazout sur des conduits non faits à cet usage ;

Le sapeur-pompier volontaire devra en plus :

- poursuivre son activité de sapeur-pompier volontaire au sein du centre de secours dans lequel il est logé ;
- avoir une disponibilité mensuelle GIC de 84 heures au moins au sein du centre.

Article 12 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

Le Preneur accepte :

- de prendre à sa charge, pendant le cours de la présente convention l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles ci sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- d'informer immédiatement le bailleur de tous désordres, malfaçons, dommages ou dégradations survenant dans les lieux loués pendant la durée de l'occupation, et ce par écrit.
- de ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation dans les lieux loués, sans l'accord écrit du bailleur.
- s'il en existe, de faire ramoner les cheminées et conduits de fumée à ses frais par un fumiste qualifié, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et/ou prescrit par les règlements administratifs et également en fin de la jouissance, même s'ils n'ont pas été utilisés.
- de faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise qualifiée, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau ou chauffe bain qui sont ou pourraient être installés dans les locaux loués, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air.
- de veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures et des robinets d'eau, de gaz, de même que les canalisations et de l'appareillage électrique dont il aura la garde juridique et ce, à partir des coffrets de distribution.
- de faire de même procéder au moins une fois par an à l'entretien des robinetteries et des installations sanitaires.
- de justifier de tous ces entretiens automatiquement et une fois par an au bailleur.
- d'entretenir les espaces verts.
- de laisser exécuter sans indemnité tous travaux ou réparations, quelque en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil, et de laisser traverser les locaux par toutes canalisations nécessaires ; à l'occasion de tous travaux, de faire place nette à ses frais de tout objet mobilier et meublant.
- de supporter toute modification d'arrivée, de branchement ou d'installation intérieure et de tout remplacement de compteurs (eau, gaz, électricité, téléphone...).
- de tenir les lieux loués pendant toute l'occupation, en bon état de réparations locatives en ce qui concerne les peintures, tentures et revêtement de sol ; d'acquitter le montant des réparations locatives et d'entretien courant résultant de l'état dressé lors de la restitution des clefs.

Article 13 : RECOURS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble.
- en cas d'interruption dans les services de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'air comprimé ou conditionné, de la VMC, du chauffage, comme en cas d'arrêt même prolongé de tous les éléments d'équipements collectifs ou privatifs.
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés.
- en cas de trouble ou dommage subi du fait d'autres locataires ou occupants de l'immeuble ou de tout autre personne.

Article 14 : CONGE - VISITE DES LIEUX

En cas de vente des lieux loués ou pendant le délai de préavis applicable au congé, le Preneur accepte :

- de souffrir l'apposition de panneau et de laisser visiter les lieux deux heures par jour, par accord entre les parties et à défaut entre 17 et 19 heures sauf les Dimanches et jours fériés ;
- de ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de l'occupation.

A la restitution des clefs il sera dressé un état des lieux de sortie contradictoire.

En cas de transformation des locaux et des équipements effectués sans l'accord écrit du bailleur, ce dernier pourra exiger la remise en état initial, le tout aux frais du locataire. Le locataire devra obligatoirement donner au bailleur sa nouvelle adresse afin de lui envoyer tout document relatif à la présente location.

Article 15 : REGLEMENT

Le Preneur accepte :

- de se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur en matière de bonne tenue des immeubles ;
- de se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de la ville ou de Police.

Il sera tenu personnellement responsable de tout manquement à ces prescriptions.

Article 16 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses ci-dessus, ne pourront être en aucun cas comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le bailleur pourra y mettre fin par tous moyens.

Article 17 : RENOUELEMENT

A l'expiration de la durée fixée au paragraphe "DUREE" et à défaut de congé ou d'offre de renouvellement donnés suivant les règles ci-après la convention se renouvellera pour une durée, moyennant un loyer et à des conditions compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'offre.

Article 18 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU PRENEUR

Le Preneur pourra résilier la convention de mise à disposition à tout moment, moyennant un préavis d'un mois franc, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à partir de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Article 19 : CONGE A L'INITIATIVE DU BAILLEUR

Le Bailleur peut donner congé à la condition de le justifier par l'un des trois motifs suivants, à savoir sa décision de vendre le logement, de le reprendre pour l'habiter ou le faire habiter par un autre agent ou un motif légitime et sérieux, et notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

La convention prendra fin de plein droit et sans formalité préalable :

-à la fin d'engagement de M

-en cas de suspension d'engagement de plus de 6 mois consécutifs ;

-en cas d'inaptitude médicale supérieure à 6 mois sauf si elle est consécutive à un accident survenu en service commandé ;

Le délai de préavis applicable au congé émanant du bailleur est de trois mois.

Le congé indique le motif pour lequel il est délivré. Dans tous les cas le congé doit être délivré, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article 20 : RECONDUCTION

A défaut de congé donné par l'une ou par l'autre des parties ou de proposition de renouvellement, la présente convention sera reconduite de plein droit pour une durée égale à celle fixée ci-dessus.

Article 21 : CLAUSES RESOLUTOIRES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer ou du montant des accessoires à leur échéance ou à défaut de souscription d'une assurance contre les risques dont le locataire se doit de payer et d'exécuter et deux mois après un commandement de payer et d'exécuter demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit sans qu'il soit nécessaire de remplir des formalités judiciaires, nonobstant toutes consignations ou plein droit sans qu'il soit également nécessaire de remplir des formalités judiciaires..

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des lieux loués et dans ce cas le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

Article 22 : CLAUSES PENALES (article 1226 et suivants du Code Civil)

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le Preneur devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, dix pour cent du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Le preneur, dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux à la cessation de la location, versera au bailleur une indemnité d'occupation fixée de convention expresse entre les parties, forfaitairement au double du loyer.

Article 23 : CONDITION SUSPENSIVE

L'effet de la présente convention est subordonné à la libération personnelle et matérielle des lieux par le précédent locataire.

Article 24 : CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

Article 25 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

La présente convention ne sera soumise à l'enregistrement que si l'une des parties le désire et en ce cas à ses frais.

Article 26 : PIECES ANNEXES

Sera annexé à la présente convention, remis au locataire qui reconnaît l'avoir reçu, l'état des lieux établi à l'occasion de la présente convention.

Article 27 : protection des données personnelles

Les informations collectées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81) directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la location d'un logement. Ces informations sont à destination du SDIS 81 et seront conservées pendant 10 ans après la fin du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre demande au Délégué à la protection des données du SDIS 81 par courrier au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, 15 rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 ou par courriel dpd@sdis81.fr.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Albi le

Ale.....

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

**Le Président du Conseil d'administration
Du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Tarn,**

Michel BENOIT

Date de publication : 29/11/2018

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018